

Harlie Marvin Nehring *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. NEHRING

File No.: 19522.

1986: December 12; 1986: December 18.

Present: Dickson C.J. and Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

*Criminal law — Direction regarding burden of proof — Second degree murder — Whether trial judge mis-directed himself.**Criminal law — Evidence — Second degree murder — Whether trial judge failed to assess evidence which could have affected his verdict — Whether trial judge failed to alert himself concerning danger of accepting evidence of accomplice.**Held* (Estey, Lamer and Wilson JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1984), 30 Alta. L.R. (2d) 289, 51 A.R. 215, [1984] 3 W.W.R. 632, dismissing the appeal of the accused from his conviction of second degree murder. Appeal dismissed, Estey, Lamer and Wilson JJ. dissenting.

Clayton C. Ruby and *Diana Hunt*, for the appellant.*Bruce W. Duncan*, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—This appeal is before us as of right. The appeal is from the conviction of Harlie Marvin Nehring on a charge of second degree murder. He was convicted before Egbert J. of the Court of Queen's Bench of Alberta sitting alone. On appeal, two members of the Alberta Court of Appeal (McClung and Stevenson J.J.A.) dismissed the appeal with Harradence J.A. in dissent: (1984), 30 Alta. L.R. (2d) 289, 51 A.R. 215, [1984] 3 W.W.R. 632.

Harlie Marvin Nehring *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. C. NEHRING

N° du greffe: 19522.

1986: 12 décembre; 1986: 18 décembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

*Droit criminel — Directive relative à la charge de la preuve — Meurtre au second degré — Le juge du procès s'est-il donné une directive erronée?**Droit criminel — Preuve — Meurtre au second degré — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en omettant d'évaluer la preuve qui pouvait influencer sur son verdict? — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en omettant de se mettre en garde relativement au danger d'accepter le témoignage d'un complice.**Arrêt* (les juges Estey, Lamer et Wilson sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1984), 30 Alta. L.R. (2d) 289, 51 A.R. 215, [1984] 3 W.W.R. 632, qui a rejeté un appel de l'accusé déclaré coupable de meurtre au second degré. Pourvoi rejeté, les juges Estey, Lamer et Wilson sont dissidents.

Clayton C. Ruby et *Diana Hunt*, pour l'appellant.*Bruce W. Duncan*, pour l'intimée.

Version française du jugement rendu par

LA COUR—Nous sommes saisis de ce pourvoi de plein droit. Il attaque la déclaration de culpabilité de Harlie Marvin Nehring sur une accusation de meurtre au second degré. Il a été condamné par le juge Egbert de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta siégeant seul. En appel, les juges McClung et Stevenson de la Cour d'appel de l'Alberta ont rejeté l'appel, mais le juge Harradence était dissident: (1984), 30 Alta. L.R. (2d) 289, 51 A.R. 215, [1984] 3 W.W.R. 632.

Three points were raised on behalf of the appellant in this Court:

1. That the learned trial judge erred in law in misdirecting himself as to burden of proof and that this misdirection was not a mere slip or harmless deviation from proper direction; ^a
2. That the learned trial judge erred in failing to warn himself regarding the risk in adopting the evidence of the Crown witness Von Wolzogen; ^b
3. That the learned trial judge erred in disregarding and failing to assess evidence which could have affected his verdict. ^c

As the law applicable to the facts of this case is not in dispute, it will suffice to dispose of the appeal in the manner following:

Four members of the Court (the Chief Justice and McIntyre, Chouinard and Le Dain JJ.) are in substantial agreement with the majority decision of the Court of Appeal of Alberta and would dismiss the appeal. Three members of the Court (Estey, Lamer and Wilson JJ.) are in substantial agreement with the minority judgment of the Alberta Court of Appeal and would allow the appeal.

In the result, the appeal is dismissed.

Appeal dismissed, ESTEY, LAMER and WILSON JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Clayton C. Ruby, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for the Province of Alberta, Calgary.

En cette Cour, trois points ont été soulevés pour le compte de l'appelant:

1. Le savant juge du procès a commis une erreur de droit en se donnant une directive erronée sur la charge de la preuve, ce qui ne constituait pas un simple oubli ou une dérogation anodine à une directive appropriée;
2. Le savant juge du procès a commis une erreur en omettant de se mettre en garde relativement au risque d'adopter le témoignage du témoin à charge Von Wolzogen;
3. Le savant juge du procès a commis une erreur en ne considérant pas et en n'évaluant pas la preuve qui pouvait influencer sur son verdict.

Comme le droit applicable aux faits de cette affaire n'est pas en litige, on peut trancher ce pourvoi de la façon suivante.

Quatre membres de la Cour (le Juge en chef et les juges McIntyre, Chouinard et Le Dain) sont en substance d'accord avec la décision de la majorité en Cour d'appel de l'Alberta et sont d'avis de rejeter le pourvoi. Trois membres de la Cour (les juges Estey, Lamer et Wilson) sont en substance d'accord avec le jugement de la minorité en Cour d'appel de l'Alberta et auraient accueilli le pourvoi.

En définitive, le pourvoi est rejeté.

Pourvoi rejeté, les juges ESTEY, LAMER et WILSON sont dissidents.

Procureur de l'appelant: Clayton C. Ruby, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de la province de l'Alberta, Calgary.